INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Synthèse de la Consultation du Conseil de l'IBPT

du 13 février 2007
au sujet des informations concernant :

l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques, ainsi que l'utilisation de ces réseaux et de ces services ;

le contenu et les modalités de publication des informations.

IBPT - Tour Astro - Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 - 1210 Bruxelles
Tél. 02 226 88 88 Fax: 02 226 88 77 http://www.ibpt.be

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 2
2. SYNTHESE GENERALE 2
3. SYNTHESE 2

1. INTRODUCTION

1. La Consultation du Conseil de l'IBPT du 13 février 2007 au sujet de : Les informations concernant : l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques, ainsi que l'utilisation de ces réseaux et de ces services ; le contenu et les modalités de publication des informations s'est tenue du 13 février 2007 au 30 mars 2007.

2. Cinq opérateurs ou associations d'opérateurs ont adressé des commentaires à l'IBPT. Par ordre alphabétique :

- Belgacom.
- Belgacom Mobile.
- Forum des opérateurs GSM.
- Plate-forme des opérateurs et fournisseurs de service.
- Scarlet.

3. Dans la suite de ce document, l'IBPT utilise le terme « répondant » pour désigner ces entreprises ou organisations. L'ordre dans lequel sont présentées les réponses à la consultation ne correspond pas nécessairement à l'ordre de la liste ci-dessus.

4. Cette synthèse a pour but de refléter les opinions et les remarques formulées à l'occasion de la consultation publique. Elle n'anticipe aucunement sur les positions que l'IBPT pourrait être amené à prendre suite à la consultation.

2. SYNTHESE GENERALE

Les cinq répondants sont unanimes pour confirmer l'utilité et la nécessité d'une information à l'attention des consommateurs, comme précisé dans la loi.

3. SYNTHESE

Trois répondants attirent l'attention sur la portée de l'article 111 § 1 en ce sens que les informations sont destinées aux consommateurs et que donc les opérateurs s'adressant à des marchés professionnels en sont dispensés.

Trois répondants mentionnent que l'article 111 § 1 est la transposition de dispositions de la directive 2002/22/EG du 07 mars 2002 et que donc la portée de cet article est limitée à la téléphonie vocale et aux réseaux, à distinguer de la téléphonie mobile et des services data.

Quatre répondants ont des commentaires sur le fait que l'article 111 § 1 impose une communication des informations par les opérateurs au plus tard un mois avant leur publication. Ils attirent l'attention sur la longueur de cette période et en demandent une réduction lorsque nécessaire et motivé.

Quatre répondants remarquent qu'une approbation préalable par l'IBPT n'est pas imposée par l'article 111 § 1.

Quatre répondants remarquent que l'information demandée est déjà disponible via différents canaux et proposent de fournir l'information demandée via des liens vers ces différents canaux. Une proposition concrète est donnée.

Deux répondants sont d'avis que si les opérateurs disposent d'un site web pour dispenser l'information, ces opérateurs devraient être dispensés de fournir l'information sous forme papier.

Un répondant est d'avis que la fourniture gratuite sous forme papier ne saurait être d'application.

Trois répondants se demandent quelle est la différence de traitement à opérer entre services et réseaux.

Un répondant est d'avis que la mention du service ou du réseau telle que déclarée à l'IBPT n'est pas nécessaire de mention au consommateur.

Un répondant est d'avis que la mention des mesures prises en faveur des handicapés n'est pas nécessaire car non relevante.

Un répondant est d'avis que la mention des mesures prises en faveur des handicapés n'est pas nécessaire car non relevante.